

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 juillet 1974 modifiant l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, modifié par le décret n° 66-111 du 12 mai 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1966 définissant les redevances encaissées sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, notamment son titre III fixant les conditions d'établissement des taxes d'aérodromes et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mars 1974 fixant les taux des redevances d'aérodromes ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le montant de la taxe d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers, visée à l'article 10 de la loi n° 64-244 du 22 août 1964 susvisée, est perçu sur les aérodromes désignés par décision du ministre chargé de l'aviation civile. Sur un même aéroport, la taxe peut être fixée à des taux de base différents, selon que l'escale de débarquement sur la ligne se situe en Algérie ou à l'étranger.

Art. 2. — La taxe est due, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Art. 3. — La taxe est due par le transporteur.

Art. 4. — La taxe est perçue à l'occasion de l'émission du billet de passage.

Art. 5. — La taxe n'est pas due pour :

a) les membres de l'équipage effectuant le transport, à l'exclusion de ceux voyageant pour convenances personnelles ou sous la mention « service » ;

b) les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané à l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;

d) les enfants âgés de moins de 2 ans.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 9 juillet 1974.

P. le ministre d'Etat chargé
des transports,

Le secrétaire général,
Aniss SALAH-BEY

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

Décision du 22 juillet 1974 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs.

Par décision du 22 juillet 1974, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de Constantine, l'inscription n° 253 bis se rapportant à la ligne El Haasi-Ain M'Lila (DO120QD73), exploitée précédemment par M. Bourenane Demène Debbih.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 6, 10 et 20 juin 1974 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 6 juin 1974, les administrateurs stagiaires affectés à la wilaya de l'Aurès, dont les noms suivent, sont placés en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

MM. Abdelaziz Abdelmalek,

Mohamed El Kébir Raffa.

Par arrêté du 6 juin 1974, M. Lahbib Habchi, administrateur stagiaire affecté à la wilaya de Tlemcen, est placé en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Par arrêté du 6 juin 1974, M. Mustapha Hadjeloum, administrateur stagiaire affecté à la wilaya de Mostaganem, est placé en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973.

Par arrêté du 6 juin 1974, les administrateurs stagiaires affectés à la wilaya de Constantine, dont les noms suivent, sont placés en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

MM. Mekki Boumezbeur,

Ammar Achouri,

Tahar Djellali.

Par arrêté du 6 juin 1974, les administrateurs stagiaires affectés à la wilaya de Tiaret, dont les noms suivent, sont placés en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

MM. Abdellah Righi,

Boumediène Benotmane,

Khaled Mansouri.

Par arrêté du 6 juin 1974, les administrateurs stagiaires affectés à la wilaya de Saida, dont les noms suivent, sont placés en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

MM. Abdelhamid Abbane,

Mostefa Chaouche.

Par arrêté du 6 juin 1974, les administrateurs stagiaires affectés à la wilaya d'El Asnam, dont les noms suivent, sont placés en position de service national, à compter du 1^{er} octobre 1973 :

MM. Rabah Aberkane,

Mahieddine Berber,

Ahmed Malfouf,

Mokhtar Takidousti.